

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : OCCI2025_DREETS_P3_OSG: Mutations économiques (OCCIAGD1708)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Régional

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS OCCITANIE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 16/07/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 5 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% %

THÈME Mutation Economiques

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 25 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/10/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Afin de répondre aux enjeux sociétaux liés à l'emploi, le socle européen des droits sociaux prévoit que chaque citoyen « *a droit à un enseignement inclusif et de qualité, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie afin de conserver et d'acquérir des compétences permettant de participer pleinement à la société et de gérer avec succès les transitions du marché du travail* ».

Depuis 2020, le marché du travail européen a dû successivement faire face à deux crises majeures : la crise sanitaire et la crise énergétique. Ces crises ont eu de nombreuses conséquences : impact économique, social, managérial entraînant des tensions sur le marché du travail.

Ces transitions transforment en profondeur le marché du travail, avec la création de nouveaux emplois et l'évolution des métiers, générant ainsi de nouveaux besoins en accompagnement pour les entreprises et les actifs, ainsi que pour les demandeurs d'emploi.

Du côté des entreprises, ces évolutions du marché du travail les incitent à mettre en place des actions visant à maintenir les compétences de leurs salariés, afin de les adapter aux évolutions du marché tout en adaptant leurs activités afin de préserver leur compétitivité.

Dans ce contexte, de nombreux dispositifs sont déployés avec pour ambition de répondre, à la fois à l'adaptation des compétences et permettre aux entreprises d'anticiper ces changements. C'est ainsi qu'en 2023 avec l'adoption de la loi plein emploi, les pouvoirs publics visent notamment à améliorer la coordination entre les différents acteurs du Réseau pour l'Emploi afin de renforcer la réponse aux besoins des employeurs tout en s'adaptant à la réalité des territoires.

Au niveau régional, ces enjeux sociétaux pour l'emploi sont pris en compte dans le Programme National du FSE+ et pour la période de programmation FSE + 2021-2027, le Préfet de la région Occitanie par délégation, est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds Social Européen + du volet Occitanie du « *Programme National FSE+ (PN FSE+) Emploi – Inclusion – Jeunesse - Compétences* », dont l'autorité de gestion est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) met en œuvre les crédits FSE + du volet régional précité dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales.

La déclinaison du PN FSE+ en Occitanie s'articule autour de six priorités, dont trois majeures :

1. Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclus ;
2. Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
3. Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques.

Trois autres priorités visent à promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain, procurer une aide matérielle aux plus démunis, et enfin favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.



Le présent appel à projet lancé par la DREETS Occitanie s'inscrit dans la priorité n°3 : Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations. Plus précisément, il s'inscrit dans l'objectif spécifique G (OS G) : Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

3 Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

- **Objectif spécifique**

3.g Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Depuis la fin des années 1970, le marché du travail en France est marqué par une augmentation du niveau des compétences exigées, corrélé à une diminution de la part des emplois moyennement qualifiés et par de profondes mutations.

Face à ce constat, il est essentiel d'agir notamment sur la formation continue des salariés, avec pour objectif une mise à niveau des actifs moyennement qualifiés et une montée en compétences des actifs les moins qualifiés.

Si l'accès des salariés à la formation continue est en hausse, celui-ci reste malgré tout inégal selon la taille de l'entreprise, le secteur d'activité, le niveau de diplôme visé, la catégorie socio-professionnelle ou encore de l'âge.

Au-delà, l'adéquation des compétences avec les besoins du marché du travail est une problématique centrale au regard des multiples évolutions constatées ces dernières décennies. Ainsi, l'adaptation des compétences des actifs représente un enjeu majeur de développement économique, de création et de maintien des emplois.

En réponse, les opérateurs qui accompagnent les entreprises doivent faire le lien entre les besoins du territoire, les nécessités d'adaptation des compétences aux nouveaux métiers mais également l'évolution continue de la vie professionnelle des actifs, plus particulièrement dans les secteurs en tension.



En ce sens, le Réseau pour l'emploi (RPE), issu de la loi pour le Plein Emploi du 18 décembre 2023, doit permettre d'apporter une réponse coordonnée et efficace aux TPE/PME, en s'appuyant notamment sur le réseau « Team RH » et les équipes de proximité RH déployées sur les territoires.

En outre, l'Occitanie est la troisième région française employant des travailleurs saisonniers, avec près de 200 000 emplois annuels (un million en France), ce qui représente un défi supplémentaire pour l'économie locale.

Ces travailleurs saisonniers exercent majoritairement dans les secteurs de l'hébergement-restauration, des arts-spectacles-activités récréatives et dans l'agriculture, secteurs à fortes tensions. Ainsi, il apparaît essentiel d'apporter un appui aux secteurs d'activité employant des saisonniers afin de faciliter la gestion RH (recrutement, GPEC...) et d'assurer une veille territoriale permettant de rapprocher les besoins et l'offre de main d'œuvre.

• Objectifs

Les actions soutenues dans le cadre de cet appel à projets devront viser à répondre aux objectifs suivants :

Apporter des réponses aux besoins RH (recrutement, fidélisation et montée en compétence des salariés, etc.) des entreprises en s'inscrivant dans les travaux des équipes de proximité RH relevant des 37 Comités Locaux pour l'Emploi d'Occitanie ;

Densifier et promouvoir l'offre de service aux entreprises en matière RH en veillant à son articulation et sa complémentarité avec l'offre existante déjà portée par d'autres acteurs en région, notamment au travers de la « Team RH Occitanie » ;

Développer, en tant que de besoin, des outils de veille et de partage des données visant la coordination des différents acteurs territoriaux et sectoriels et l'identification des compétences ; les outils doivent s'inscrire en cohérence avec ceux développés dans le cadre du nouveau réseau pour l'emploi et de sa comitologie territoriale ;

Accompagner et conseiller les entreprises et les salariés en reconversion professionnelle, pour faire face aux mutations économiques notamment liées aux transitions écologiques et numériques, et répondre aux besoins des secteurs en tension sur les recrutements, notamment la santé, la construction ou l'industrie ;

• Actions visées

Au titre de l'objectif spécifique unique 3.G sont soutenus :

Actions visant à accompagner les actifs occupés au travers de la formation ou de l'appui aux reconversions professionnelles, plus particulièrement les publics seniors, à bas niveau de qualification et les femmes, notamment en direction des métiers en tension, dont ceux de la santé, de la construction ou de l'industrie ;

Actions visant à anticiper les mutations économiques, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, et à accompagner les entreprises et les acteurs locaux au travers de : démarches anticipatrices, y compris GPEC et GEPP, pour faire face aux mutations économiques notamment

liées aux transitions écologiques et numériques dans les branches, les entreprises et les territoires; veille territoriale et sectorielle : outils de veille (identification des compétences obsolètes et des besoins des filières d'avenir, notamment liées à la transition écologique) sous réserve d'une cohérence avec l'outillage existant, développés notamment dans le cadre du nouveau réseau pour l'emploi et de sa comitologie territoriale, et d'une absence de doublons ; l'accompagnement des entreprises sur les aspects RH notamment liées aux mutations économiques et professionnelles ; l'accompagnement des entreprises dans la mise en œuvre d'une démarche de Responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

Les projets de types « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires et les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'étude, de site internet, ou visant au financement du fonctionnement de structures, sont exclus.

Les actions de formation portées par les OPCO étant financées via le volet central ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Peut répondre à cet appel à projets toute personne morale de droit public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec la thématique de l'appel à projet.

Le présent appel à projets s'adresse aux bénéficiaires (opérateurs) suivants :

Collectivités territoriales ;

Structures associatives ;

Branches professionnelles ;

Entreprises ;

Chambres consulaires ;

Maisons du travail saisonnier ;

Partenaires sociaux.

Les associations et fondations devront présenter le contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021). Toutefois, les associations actuellement titulaires d'un agrément de l'État ainsi que les associations et fondations déjà reconnues d'utilité publique sont présumées respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain.

Les porteurs de projets constitués en consortium ne sont pas autorisés à candidater.

- **Public cible**



les actifs occupés notamment les publics seniors, à bas niveau de qualification et les femmes ou appartenant à un secteur en mutation ou en tension ;

les salariés des secteurs RH des entreprises, notamment des TPE/PME ;

collectivités, branches professionnelles, entreprises et partenaires sociaux.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- **Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;**



- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence

avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article



10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Profils de plan de financement

Le porteur a le choix entre les trois profils de plan de financement suivant :

Dépenses de personnel directes au réel et taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants. Ce dernier ne pourra pas être utilisé si le projet ne comporte que des coûts indirects;

Dépenses de personnel directes au réel, dépenses de prestations directes au réel et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants ;

Taux modulé de 5% des dépenses de prestations, de participants au réel afin de calculer les dépenses de personnel.

Autre

Le porteur doit choisir l'un des plans de financement précités en fonction du type de dépenses qu'il souhaite valoriser (cf. rubrique « Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses »).

Le taux d'intervention FSE+ minimum est de 10% et le taux maximal est de 60 % au titre du présent appel à projets.

Le projet pour lequel la subvention FSE+ est sollicitée ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande dans le SI « Ma démarche FSE+ ».

Les opérations rattachées à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage État/Région.

Plus d'informations sur les lignes de partage :

<https://occitanie.dreets.gouv.fr/FSE-2021-2027-en-Occitanie>

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Candidature : Toutes les demandes de subventions FSE+ présentées pour le cofinancement des projets correspondant à ceux prévus par le présent appel à projets doivent être saisies et déposées sur le portail dématérialisé « *Ma démarche FSE+* », au plus tard le 15/10/2025

Un accusé de réception automatique est généré et transmis par le système d'information « *Ma démarche FSE+* » au porteur de projet lors du dépôt du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire, le service FSE de la DREETS.

Seules les demandes de subventions FSE+ déposées sur le SI « *Ma démarche FSE+* » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Il est vivement conseillé aux opérateurs d'anticiper le dépôt de leurs demandes de subvention.

Recevabilité : Le service FSE de la DREETS examine la recevabilité de chaque demande de subventions FSE+ déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments en tant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

L'attestation de recevabilité du dossier statue sur la complétude administrative du dossier mais ne présuppose ni de son éligibilité ni de sa programmation, déterminées dans le cadre de l'instruction.

Instruction : Une fois le dossier déclaré recevable, le service FSE procède à son instruction. Au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, l'instructeur apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération ainsi que l'éligibilité des dépenses déclarées. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de subvention FSE+, afin de rendre un avis sur l'opportunité de la demande examinée. Pour l'exercice de ses opérations d'instruction, le service FSE a la faculté de solliciter la production de pièces et éléments d'information complémentaires.

Un comité de programmation se tiendra après achèvement des travaux d'instruction.

Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de 5 500 000 € dont 3 700 000 € consacrés aux mutations économiques et 1 800 000 € consacrés aux opérations relevant de la catégorie « formation des actifs occupés ».

Cette répartition est prévisionnelle. Le service gestionnaire se réserve le droit, en fonction de la volumétrie financière des dossiers déposés et éligibles, de procéder à une nouvelle répartition des crédits lors de l'instruction des demandes.

Les critères spécifiques de priorisation des opérations et les règles d'éligibilité spécifiques sont issus du document : Procédures et critères de sélection / CNS du 26 mars 2025.

Dans le cadre de l'instruction, la contribution du projet à chaque critère de priorisation national et à chaque critère de priorisation local sera évaluée. Le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité qui concernent les demandes de subvention déposées au titre de l'appel à projets. En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable. Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en œuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet excède la dotation allouée au présent appel à projets (5 500 000 €), une hiérarchisation des projets est proposée au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale. Les projets seront sélectionnés et hiérarchisés au regard des critères nationaux précités et des critères locaux suivants :

De l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, sur le public accompagné et le territoire ;

De l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;



Et de l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité, le dossier sera présenté avec un avis défavorable au Comité Régional de Programmation.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Éligibilité temporelle et financières des opérations

Tout projet sera éligible si la période de réalisation est comprise entre le 01/01/2025 et le 31/12/2027, pour une durée allant de 12 mois à 36 mois et avec un taux d'intervention FSE+ minimum de 10% et de 60% maximum. Le montant FSE+ minimum attendu est de 15 000 € pour la durée totale du projet et le coût total éligible devra en conséquence s'élever à 25 000 €, minimum.

Éligibilité des participants

Pour les opérations consistant à l'accompagnement de participants, les porteurs de projet doivent être en mesure de produire tout document de nature à justifier de la situation du participant en conformité avec le présent appel à projets et à la spécificité du public accompagné le cas échéant. Celle-ci sera appréciée à l'entrée dans l'opération.

Pour les projets se rapportant à la catégorie « formation des actifs occupés », les justificatifs d'éligibilité peuvent notamment être, le contrat de travail ou le dernier bulletin de salaire.

Le porteur de projet s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs d'éligibilité ainsi que les documents de suivi du participant dans un dossier numérique unique et individuel

Éligibilité des dépenses :

Les dépenses exposées doivent relever des catégories de dépense autorisées par la réglementation européenne (*Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021*) et nationale, en particulier par le *décret n°2022-608 du 21 avril 2022* fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000€, l'art.53§2 du règlement 2021/1060 dispose : « ... Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis" ... ».

Par conséquent, au titre du présent appel à projets, pour toute opération inférieure ou égale à 200 000€ correspondant :

- aux profils de plan de financement "40%" et "15%", le service gestionnaire sera conduit à ne retenir comme catégories de dépenses admissibles que les dépenses de personnel directes déclarées au réel ainsi que les coûts restants déterminées par application du taux forfaitaire (15% ou 40%) à la catégorie de dépenses précitée.
- au profil de plan de financement "5%" : le service gestionnaire ne sera conduit à ne considérer comme admissibles que les dépenses directes de prestations déclarées au réel,



ainsi que les dépenses de personnel calculées par application du taux forfaitaire (5%) à la catégorie de dépense précitée.

Seront considérées comme admissibles :

Les dépenses directes engagées et supportées lors de la mise en œuvre des moyens humains nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dépenses réelles doivent être :

Raisonnables et respecter les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;

Enregistrées dans la comptabilité analytique ou, à défaut dans une comptabilité séparée permettant d'identifier et de contrôler précisément ces dernières ;

Justifiées par les pièces comptables probantes ;

Documentées dès le dépôt de la demande de subvention FSE+.

Les clés d'affectation reposant sur des données financières sont proscrites.

Les dépenses (dépenses de personnel, fonctionnement, dépenses de participants, dépenses de personnel administratif, déplacements, frais de mission, frais de bouche, abonnements, etc) seront déterminées selon les modalités et le taux forfaitaire fixés par le présent appel à projets.

Postes de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles dépendent du plan de financement choisi. Un budget prévisionnel devra être fourni dans le cadre de l'instruction. Ce dernier devra présenter la totalité des postes de dépenses envisagées pour mener à bien le projet, permettant d'apprécier le lien direct entre la dépense et l'opération. Il permettra également au porteur de projet de choisir le plan de financement adéquat et à l'instructeur de valider ou non le forfait choisi, et réorienter le porteur au besoin.

Ainsi, le profil de financement de type « taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants » ne permet de valoriser que les dépenses de personnel au titre des dépenses directes. Au titre de cet appel à projets, les dépenses de tiers ne sont pas éligibles dans le cadre de ce profil de plan de financement.

Toutes les autres dépenses directes et indirectes générées par le projet FSE+ (dépenses de prestations, frais de déplacements, frais de bouche, abonnement/assurance, frais de participants, ...), ne sont pas valorisables au réel au titre des dépenses directes et seront couvertes par le forfait de 40%.

Sont concernées par ce plan de financement les opérations impliquant en complément des dépenses directes de personnel d'autres dépenses directes (prestations, fonctionnement...) ainsi que des dépenses indirectes.

Le profil de financement de type « taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes », dans le cadre du présent appel à projets, permet de valoriser au titre des dépenses directes déclarées au réel, uniquement les dépenses directes de personnel.

Toutes les autres dépenses générées par le projet FSE+ (frais de déplacements, frais de bouche, abonnement/assurance, prestations, frais de participants, ...) seront alors couvertes par le forfait de 15%.

Sont concernées par ce plan de financement les opérations mobilisant uniquement des dépenses de personnel et des dépenses indirectes et donc n'impliquant aucun autre coût direct (fonctionnement, prestations, participants) ainsi que les opérations mobilisant des dépenses de tiers au titre des dépenses directes de personnel.

Le profil de financement de type « taux forfaitaire de 20% modulé à 5% » permet de calculer les dépenses directes de personnel sur la base de l'ensemble des autres dépenses directes de l'opération. Dans le cadre du présent appel à projets, seules sont valorisables au réel au titre des dépenses directes, les dépenses résultant d'achats de prestations ; les dépenses de fonctionnement, de participants et les dépenses indirectes ne sont pas valorisables. Les dépenses de personnel seront couvertes par le taux forfaitaire modulé de 5%.

Ce profil de plan de financement concerne les opérations mises en œuvre majoritairement par voie de prestations.

En tout état de cause, la pertinence du choix du forfait sera analysée par le service instructeur, qui pourra dans le cadre de l'instruction, orienter le candidat vers un autre profil de plan de financement.

Dépenses de personnel directes : Seules les demandes de subventions FSE+ pour lesquelles les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et y consacrant un temps de travail égal ou supérieur à 25 % de leur temps total travaillé, seront déclarées recevables et instruites.

Les dépenses relatives au personnel administratif et de direction (assistante, secrétaire, comptabilité, communication, ... *liste non exhaustive*), ne sont pas valorisables au réel au titre des dépenses directes et seront couvertes par le forfait 40% et le forfait 15%.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les "frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles." Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

En application du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 et de son annexe 2, « *les coûts salariaux éligibles correspondent ainsi aux rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et aux autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure* ».

Au titre du présent appel à projets, la rémunération (salaire brut chargé) d'un salarié travaillant à 100% sur le projet et à temps plein dans la structure (soit 1 ETP), ne devra pas dépasser 80 000€ annuels. Ce plafond devra être proratisé en cas de mobilisation en cours d'année.



Les salariés mobilisés sur l'opération FSE+ pourront percevoir un salaire brut chargé supérieur. Toutefois, le dépassement de ce plafond ne sera pas pris en charge au titre du FSE+.

Pour être recevables, ces dépenses devront être justifiées par des pièces :

« 1 - Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

a) Pour les personnels affectés à temps fixe (y compris pour les personnes affectées à 100%) par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;

2 - Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. [...] Les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût. Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien. En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. »

Dépenses résultant d'achats de prestation : Prestations qui, en raison de leur nature, concourent directement à la réalisation de l'opération pour laquelle la subvention FSE+ est sollicitée. Le porteur devra produire les factures délivrées par le(s) prestataire(s) avec la preuve de leur acquittement ainsi que des éléments de réalisation (ex : émargements).

Le porteur de projet devra également s'assurer du respect des obligations liées à la procédure de mise en concurrence des prestataires en collectant les justificatifs correspondants en fonction du montant de chaque prestation.

Ressources

Sont à déclarer tous les concours financiers, aides et subventions, publics et privés affectés à la couverture de tout ou partie des coûts afférents à l'opération considérée ainsi que, le cas échéant l'autofinancement apporté par le porteur du projet.

L'autofinancement devra faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant du porteur de projets l'autorisant à affecter les sommes correspondantes au financement de l'opération faisant l'objet d'une demande de subvention FSE+.

- **Autre**

Il est rappelé que le bénéficiaire d'une subvention FSE+ qui ne respecte pas l'obligation de communication qui lui incombe (cf. Les obligations de communication | FSE) s'expose à des sanctions financières pouvant aller jusqu'à 3% du montant de la subvention.

Sous réserve de crédits de paiement disponibles, le versement d'une avance à la signature de la convention est autorisé, sur présentation d'une demande du porteur accompagnée d'une attestation de démarrage de l'opération.

CONTACTS POUR CET APPEL A PROJETS

Amandine Barbé, chargée de mission FSE

amandine.barbe@dreets.gouv.fr

Aurélié Acco, chargée de mission FSE

aurelie.acco@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique

équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)